



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

SICONA-CENTRE
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 2024-000329

V/Réf.: LintgV027

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2024 versées par Sicono-Centre aux fins d'obtenir l'autorisation pour la restauration d'une prairie maigre de fauche (6510) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Lintgen, section B de Gosseldange et Prettingen, sous les numéros 744/418, 762/957 et 768/419,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Lintgen, section B de Gosseldange et Prettingen, sous les numéros 744/418, 762/957 et 768/419, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Avant le commencement des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139).

Article 3.- Les travaux de débroussaillage de la végétation ligneuse sont réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (1^{er} octobre – fin février).

Article 4.- Le débroussaillage se limite à 50 ares.

Article 5.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât n'est causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés.

Article 6.- Afin de garantir une gestion optimale du site, le broyage des rejets de souche est autorisé entre le 1^{er} août et fin février.

Article 7.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 8.- Les haies ne peuvent être coupées qu'entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 9.- Le matériel est enlevé de la pâture et éliminé selon les règles de l'art.

Article 10.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Informations

Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes doit faire l'objet d'une autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de LINTGEN